**DELIBERATION INSTAURANT UNE INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE** **ALLOUEE AUX AGENTS QUI QUITTENT DEFINITIVEMENT LA FPT DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE REORGANISATION DU SERVICE**

**(Agents titulaires, contractuels en CDI)**

|  |
| --- |
| ***Observations****Le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019* *relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles* ***est venu modifier les dispositions du décret n° 2009-1594*** *du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale.****A compter du 1er janvier 2020****, l’indemnité de départ volontaire ne peut plus être instaurée par une collectivité* ***que*** ***dans le cadre d'une opération de réorganisation du service****.**En effet, l’indemnité de départ volontaire liée à une démission de l’agent pour reprendre ou créer une entreprise, ou pour mener un bien un projet professionnel est désormais remplacée par la procédure de rupture conventionnelle.* |

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.***

Le ... *(date)*, à ... *(heure)*, en ...*(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil Municipal *(ou autre assemblée)*, sous la présidence de ... , convoqués le … ,

Etaient présents :

Etaient absent*(s)* excusé*(s)* :

Le secrétariat a été assuré par :

**Objet : Instauration d’une indemnité de départ volontaire**

**Le conseil municipal *(ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d’administration…)***

**Sur rapport de Monsieur *(ou Madame)* le Maire *(ou le Président)*,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 modifié instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du …,

**Monsieur *(ou Madame)* le Maire *(ou le Président)* rappelle à l’assemblée**qu’une indemnité de départ volontaire (IDV) peut être attribuée aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d’une démission régulièrement acceptée dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, après avis du comité technique, les services, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée.

Elle fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans la collectivité.

Ainsi, il est précisé … *(développer les raisons de la restructuration du (ou des) service(s) envisagée).*

**Le conseil municipal *(ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d’administration…),* après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 : Bénéficiaires**

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Sont exclus du bénéfice de l’IDV :

* Les agents de droit privé,
* Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée,
* Les agents n’ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l’issue de la période de formation,
* Les agents qui se situent à cinq années ou moins de l’âge d’ouverture de leurs droits à pension,
* Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d’une admission à la retraite, d’un licenciement ou d’une révocation.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Sont concernés au sein de la collectivité, les agents qui sont affectés au service … (*préciser le (ou les) service(s) concerné(s)*) et qui relèvent des cadres d’emplois et grades suivants : … (*énumérer les cadres d’emplois et grades concernés*)

**Article 2 :** **Modalités de versement**

Le montant de l’indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle (Traitement indiciaire brut, Indemnité de résidence, SFT, primes) perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle donnera lieu à un arrêté individuel du Maire (*ou du Président*).

**Article 3 : Détermination du montant individuel**

Le montant individuel sera versé dans les conditions dans le tableau ci-*après (****ancienneté et montant donnés à titre d’exemple****)* :

|  |  |
| --- | --- |
| *Ancienneté dans la collectivité* | *Montant de l’indemnité* |
| *Entre 5 et 10 ans* | *6 mois de salaire brut* |
| *Entre 10 et 20 ans* | *1 an de salaire brut* |
| *Plus de 20 ans* | *18 mois de salaire brut* |

**Article 4 : Procédure d’attribution**

Pour bénéficier de ladite indemnité, l’agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de ………………. avant la date effective de démission.

La collectivité *(ou établissement)* informe l’agent de sa décision et du montant de l’indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L’agent présente alors sa démission à la collectivité *(ou l’établissement)*.

Article 5 : Date d’effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l’Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 7 : Recours**

Le Maire *(ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d’Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** : à l’unanimité des membres présents

ou

à ... voix pour

à ... voix contre

à ... abstention*(s)*

 Fait à. ...,

 le …,

 Prénom, nom et qualité du signataire

* Transmis au représentant de l’Etat le : …
* Publié le : …